



Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)

Modification du 28 novembre 2016

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication (DETEC)*

arrête:

I

L'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils¹ est modifiée comme suit:

Art. 9c, al. 1, let. b.

¹ La condition stipulée à l'art. 9, al. 1, let. c, est remplie si:

- b. les émissions diffuses de COV de l'installation stationnaire sont réduites conformément à un plan de mesures approuvé par la DGD de manière à ce que l'installation stationnaire soit conforme aux exigences de l'annexe 3, au plus tard le 31 décembre 2022 (période de validité).

II

L'annexe 3 est modifiée comme suit:

Ch. 112, al. 8

⁸ Dans la mesure où l'état de la technique et les conditions d'exploitation le permettent et pour autant que cela soit économiquement supportable, la ventilation des locaux d'exploitation avec un apport d'air mécanique doit fonctionner de telle sorte qu'il y ait une dépression lorsqu'un bâtiment de production:

- a. ne comprend qu'un seul local d'exploitation émettant au moins 500 kg de COV par an;
- b. comprend plusieurs locaux d'exploitation émettant ensemble au moins 1000 kg de COV par an, ou qu'il

¹ RS 814.018

- c. comprend plusieurs locaux d'exploitation et que l'un de ces locaux émet au moins 500 kg de COV par an.

Ch. 12

12 Exigences spécifiques aux processus

Processus	Exigence
– Remplissage et transvasement	<ul style="list-style-type: none"> – Dans la mesure où l'état de la technique et les conditions d'exploitation le permettent et pour autant que cela soit économiquement supportable: système de récupération des vapeurs – Sinon: diriger les effluents gazeux vers l'installation d'épuration au moyen de hottes d'aspiration ou de systèmes d'aspiration à la source de forme adaptée et d'une puissance adéquate
– Mélanges de substances	<ul style="list-style-type: none"> – Dans les installations de mélange fermées: alimentation en solvants par un système fermé – Pour les autres processus de mélange: équiper les récipients d'un dispositif de fermeture étanche; diriger les fuites d'effluents gazeux vers l'installation d'épuration au moyen de hottes d'aspiration ou de systèmes d'aspiration à la source de forme adaptée et d'une puissance adéquate
– Séchage et cuisson lors de travaux d'impression, de contre-collage et de revêtement	<ul style="list-style-type: none"> – En système fermé
– Nettoyage de récipients, de produits et de pièces ^a et nettoyage en général	<ul style="list-style-type: none"> – Nettoyage à l'eau ou avec des détergents sans COV dans la mesure où l'état de la technique le permet. Les exigences suivantes s'appliquent en cas d'utilisation de COV: <ul style="list-style-type: none"> – Lorsque le nettoyage a lieu plusieurs fois par semaine: uniquement en systèmes fermés avec traitement (externe) des déchets de solvants – L'ouverture de l'installation de nettoyage pour retirer les récipients, produits et pièces nettoyés doit être synchronisée avec le démarrage de l'aspiration vers l'installation d'épuration pour qu'aucune émission de COV ne s'échappe dans la pièce et dans l'environnement – Nettoyage et séchage manuels hors système fermé uniquement dans des locaux fermés avec évacuation des effluents gazeux vers l'installation d'épuration; asservissement du système de fermeture du bac de nettoyage immédiatement après le nettoyage – Entreposage des ustensiles de nettoyage contaminés avec des solvants dans des récipients fermés

Processus	Exigence
– Entreposage	– Dans des récipients fermés ou en système fermé; équilibrage de la pression en dirigeant les effluents gazeux vers l'installation d'épuration ou au moyen d'une soupape de contrepression
– Élimination	– Par une conduite menant au centre d'élimination ou dans des récipients fermés

^a Lorsque des COV halogénés sont utilisés, l'annexe 2, ch. 87, OPair s'applique.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

28 novembre 2016

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard

